

Le Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs de école
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et
Professeurs des écoles
Mesdames et Messieurs les IEN (pour information)

Moulins, le 5 avril 2013

Division des personnels

Affaire suivie par
GROSLAMBERT Danièle
Téléphone
04 70 48 02 10
Fax
04 70 48 02 28
Mél.

Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr

Château de Bellevue
Rue Aristide Briand
CS 80097
03403 ZYEURE Cedex

Objet : Mouvement intradépartemental des enseignants du 1^{er} degré - Rentrée 2013

Réf. : Note de service n°2012-173 du 30-10-2012

BO spécial n°8 du 8 novembre 2012

La note de service ci-dessus référencée relative à la mobilité des enseignants du 1^{er} degré organisant les opérations du mouvement au titre de la rentrée 2013 traduit une volonté forte de poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle, familiale et professionnelle des enseignants.

Les affectations des personnels prononcés dans le cadre du mouvement tiennent compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnes et leur situation de famille. Toutefois les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité doivent garantir au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'Éducation nationale. Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement devant élèves y compris sur des postes qui sont les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

Un dispositif d'aide et de conseil assuré à la DSDEN par Mmes GROSLAMBERT, AUGENDRE et FRANCOISE fonctionnera du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures, du 26 mars au 6 avril 2012, aux numéros suivants :

04-70-48-02-10 ou 04-70-48-19-33 ou 04-70-48-19-46.

Le barème départemental prendra en compte les dispositions légales de priorité de traitement des demandes des personnes en situation de handicap (attribution d'une majoration de barème de 800 points pour l'enseignant lui-même, son conjoint ou un enfant).

Des affectations à titre définitif seront prononcées en plus grand nombre afin d'éviter l'instabilité des équipes enseignantes.



Les participants au mouvement pourront formuler des vœux précis portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement et/ou des vœux géographiques portant sur une commune ou un secteur géographique pour un type de support choisi.

- 2/8 Les enseignants recevront dans leur boîte aux lettres I-Prof :
- dans un premier temps, **un projet d'affectation, avant la CAPD.**
 - dans un deuxième temps, **après avis de la CAPD, leur affectation définitive.**

Le mouvement 2013 comportera :

- une **première phase informatisée**
- une **seconde phase d'ajustement également informatisée** pour les personnels à temps complet ou à temps partiel sans poste à l'issue de la première phase.

Dès la première phase du mouvement, des vœux précis et des vœux élargis pourront être formulés.

Cette circulaire est accompagnée de 4 annexes :

- annexe 1 : règles de carte scolaire
- annexe 2 : barème départemental
- annexe 3 : calendriers et modalités de saisie des vœux
- annexe 4 : liste des postes à profil

MOUVEMENT PRINCIPAL

I. Les participants

Doivent obligatoirement participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"> - tous les enseignants du 1^{er} degré nommés à titre provisoire, y compris sur les postes fractionnés, pendant l'année scolaire 2012-2013 - les enseignants du 1^{er} degré dont le poste est supprimé à la rentrée 2013. - les enseignants du 1^{er} degré du département réintégrés à la rentrée 2013 après congé parental, disponibilité, détachement, congés longs, sortie de poste adapté. - les enseignants du 1^{er} degré d'un autre département intégrés dans l'Allier à la rentrée 2013, à l'issue des (per)mutations informatisées. - les professeurs des écoles stagiaires en 2012-2013.
Peuvent participer au mouvement	<ul style="list-style-type: none"> - tous les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif.

Personnels à temps partiel



3/8

⚠ Très important :

⇒ **Les enseignants qui travaillent à temps partiel doivent obligatoirement formuler des vœux sur des postes entiers non fractionnés.** L'organisation du service relève de la compétence de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription concernée. Le complément de service sera pourvu lors de la phase d'ajustement du mouvement.

L'attribution des quotités de temps partiel se fait en tenant compte du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, des exigences du remplacement et de l'intérêt des élèves et dans le cadre des nouveaux rythmes, de l'organisation arrêtée dans chaque école (cf. circulaire départementale du 21 mars 2013).

⇒ **Certaines fonctions peuvent s'avérer incompatibles en termes d'intérêt et d'organisation du service avec un temps partiel** (maîtres formateurs, et décharge de maîtres formateurs, titulaires remplaçants et postes fractionnés). **Les personnels actuellement affectés sur ces postes et souhaitant travailler à temps partiel à la prochaine rentrée doivent participer au mouvement et solliciter un poste compatible avec l'exercice à temps partiel.**

⇒ **En ce qui concerne les Directeurs d'école, l'autorisation d'exercer à temps partiel ne doit pas avoir pour conséquences de les exonérer des charges et responsabilités liées à leur fonction** (présidence du Conseil d'école et du Conseil des Maîtres, sécurité des élèves...).

Par suite, un instituteur ou un professeur des écoles qui exerce les fonctions de Directeur d'école qui souhaite bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation peut être amené, dans l'intérêt du service et en raison de ses responsabilités, à ne plus exercer ses fonctions de direction pendant la durée du temps partiel.

Pour la bonne marche du service, le temps partiel pour les directeurs d'école de 5 classes et moins pourra être autorisé à condition :

- qu'il soit limité à une journée (quel que soit le rythme scolaire : semaine à 4 jours ou 4,5 jours) ;
- qu'il n'entraîne pas plus de 2 intervenants pour la même classe,
- qu'un adjoint accepte, par écrit, d'assurer les décisions d'urgence en l'absence du directeur.

Personnels en congé parental

Les enseignants qui participeront au mouvement et qui obtiendront un poste, ne le conserveront pas s'ils sollicitent un congé parental sans être installés dans ce nouveau poste au 1^{er} septembre 2013.

L'enseignant perdra son poste à l'issue du congé parental (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) en cas de nouvelle demande consécutive.

Lors de leur réintégration, ils seront affectés, suivant les possibilités, dans l'emploi le plus proche de leur dernier lieu de travail.

II È Les postes



⚠ La dénomination RPI n'est pas précisée sur les listes, de même que l'existence de calendriers scolaires spécifiques dans certaines écoles. Il est donc recommandé aux personnels de se renseigner auprès des directeurs des écoles ou des IEN pour toutes informations utiles

II-1 Postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire

4/8

Les postes de direction d'école maternelle et/ou élémentaire peuvent être attribués à **titre définitif**

- ⇒ à des directeurs d'école en fonction,
- ⇒ à des enseignants du 1^{er} degré préalablement inscrits sur la liste d'aptitude correspondante,
- ⇒ à des enseignants du 1^{er} degré qui avaient été nommés dans un autre département dans un emploi de directeur et qui sont nouvellement affectés dans le département,
- ⇒ à des enseignants du 1^{er} degré qui ont occupé des fonctions de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) pendant au moins 3 années scolaires consécutives ou non.

Les enseignants du département de l'Allier auront déposé leur candidature pour le **29 novembre 2012** auprès de l'IEN de la circonscription dont ils relèvent et obtenu un avis favorable.

Pour les enseignants du 1^{er} degré nouvellement affectés dans le département, la manière de servir sera vérifiée.

Les nouveaux directeurs devront participer au stage qui se déroulera ultérieurement.

Les enseignants non inscrits sur la liste d'aptitude peuvent demander un poste support de direction. Ils sont nommés à titre provisoire. Ils doivent impérativement prendre contact avec l'IEN concerné. En effet, en l'absence d'un titulaire, l'exercice effectif de la fonction de directeur peut être confié à tout adjoint de l'école désigné par l'IEN.

⚠ Postes de direction dans les écoles relevant du dispositif ECLAIR : les postes vacants seront attribués après appel à candidature et entretien (voir liste des postes à profil)

II-2 Postes dans les écoles maternelles et élémentaires.

⚠ Il peut arriver qu'un poste dans une école étiquetée «élémentaire» corresponde à une classe maternelle ou élémentaire et inversement (en particulier dans les RPI).

Les enseignants du 1^{er} degré qui participent au mouvement sont invités à consulter le site de la DSDEN pour connaître les spécificités des écoles (sujétions particulières, rythmes scolaires, présence d'une CLISõ)

II-3 Postes de l'adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés.



5/8

II-3-1- Scolarisation des enfants et adolescents handicapés

CLIS1 : classe d'intégration scolaire option D (ou CAEI DI)
ULIS 1 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option D (ou CAEI DI)
ULIS 4 : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire option C (CAPSAIS ou CAPASH option C)
Poste d'accompagnement de la scolarisation des enfants et adolescents handicapés :
option A (déficients auditifs)
option B (déficients visuels)
option C (déficients moteurs ou enfants malades)

Tout titulaire du CAPSAIS est réputé titulaire du CAPA-SH (décret du 4/1/2004).
Les CAEI-DI équivalent au CAPSAIS D,E,F ou CAPA-SH D,E,F.
Les CAEI-TCC équivalent au CAPSAIS D ou CAPA-SH D.

II-3-2- Réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficultés

◆ Postes de psychologues scolaires :

Seuls les personnels titulaires du DEPS seront autorisés à occuper ces postes.

Les enseignants titulaires du DESS ou d'un Master 2 de psychologie désirant être nommés à titre provisoire sur un poste de psychologue scolaire, déposeront leur candidature pour examen, par la voie hiérarchique, auprès de Monsieur le Directeur Académique.

◆ Les enseignants chargés de l'aide rééducative option G (maître G) ou chargés de l'aide pédagogique option E sont affectés auprès des Inspecteurs de l'Éducation Nationale qui définissent leurs tâches en fonction des besoins. Ces personnels sont rattachés administrativement à une école.

La nomination sur un poste G, même à titre provisoire, requiert la possession de la certification correspondante ou l'avis favorable de Monsieur le Directeur Académique pour un départ en formation.

II-3-3- Postes dans les établissements spécialisés.

Ces postes pouvant comporter des sujétions spéciales (horaire, service de vacances...), les candidats intéressés devront se renseigner auprès de l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'ASH et du directeur de l'établissement.

II-3-4- Postes dans les SEGPA.

Les candidats doivent être titulaires du CAPSAIS ou du CAPA-SH option F ou du CAEI-DI pour être nommés à titre définitif dans une SEGPA.

II-3-5- Priorités de nomination sur les postes spécialisés



Les candidats à des postes spécialisés vacants ou susceptibles de l'être seront nommés

6/8

1 - à titre définitif :

Enseignants titulaires d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet dans l'option.

2 - à titre provisoire puis à titre définitif après obtention du diplôme sur leur poste s'ils le demandent en vÉ u n°1 :

Enseignants retenus dans le cadre de la formation et présentant le CAPA-SH pour la session 2013 de cet examen

3 - à titre provisoire dans l'ordre de priorité suivant :

3-1) Enseignants présentant le CAPA-SH pour la session 2013 de cet examen et souhaitant changer de poste, ces enseignants seront nommés à titre définitif après obtention du diplôme.

3-2) Enseignants ayant été désignés pour une formation CAPA-SH par M. le Directeur Académique après consultation de la CAPD, lesquels devront exercer sur un poste correspondant à l'option préparée.

3-3) Enseignants préparant le CAPASH en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de M. le Directeur Académique à se présenter à l'examen.

3-4) Enseignants titulaires d'une spécialisation autre que celle de l'option du poste concerné.

3-5) Enseignants non spécialisés ayant exercé effectivement sur le poste spécialisé demandé durant une ou plusieurs années.

3-6) Enseignants non spécialisés.

⚠ les enseignants concernés par un départ en stage CAPA-SH sont tenus d'élargir leurs vÉ ux dans l'option choisie au maximum pour prétendre à valider ou débiter leur formation.

Les enseignants intéressés sont invités à demander des renseignements auprès de Monsieur l'inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de l'A.S.H. et de l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription concernée.

II-4- Postes à profil

Les postes considérés comme "à profil" sont attribués hors barème.
(Liste jointe en annexe 4)

Il est conseillé aux personnes candidates à ces postes de prendre l'attache des Inspecteurs de l'Éducation Nationale concernés.



7/8

II-5- Postes de titulaires remplaçants

Ces postes ne peuvent être demandés que par des personnels exerçant des fonctions à temps plein.

Les remplacements sont à effectuer dans tous les secteurs d'enseignement (maternelle, élémentaire, ASH).

Les titulaires remplaçants assurant des remplacements en ASH ne sont pas rémunérés en tant qu'enseignants spécialisés même s'ils possèdent un diplôme de spécialisation.

Les titulaires remplaçants BFC ont vocation à remplacer tous les maîtres y compris ceux exerçant sur des postes spécialisés.

III- Fonctions d'Instituteurs et professeurs des écoles Maîtres-Formateurs (IPEMF)

Ces fonctions sont rattachées à la personne. En conséquence, les personnels qui exerceront les fonctions d'IPEMF verront le poste obtenu au mouvement transformé en poste d'application.

Il est rappelé que l'on ne peut cumuler les fonctions d'IPEMF avec celles de directeur d'école de plus de 3 classes et d'enseignant exerçant sur un poste spécialisé.

Les décharges des IPEMF seront proposées à la phase d'ajustement du mouvement.

IV- Dispositifs « plus de maîtres que de classes »

Les écoles prioritairement concernées par ce moyen supplémentaire sont celles de l'éducation prioritaire mais aussi des écoles repérées localement comme relevant de besoins similaires.

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école, par contact direct avec le directeur ou l'EN de la circonscription. Les postes seront identifiés au mouvement. Les enseignants intéressés postuleront hors barème dans le cadre des postes à profil (voir annexe 4).

V- Accueil en école maternelle : scolarisation des enfants de moins de trois ans

Parce qu'elle concerne les « tout-petits » ayant des besoins spécifiques, cette scolarisation précoce requiert une organisation des activités, elle nécessite donc un projet particulier, inscrit dans le projet d'école.

Les postes concernés seront identifiés au mouvement intra-départemental. Les enseignants intéressés postuleront hors barème dans le cadre des postes à profil (voir annexe 4).

PHASE D'AJUSTEMENT




Les nominations seront à titre définitif sur un poste proposé vacant en phase 1 et resté vacant en phase 2, uniquement sur des vœux écoles.

Les nominations seront à titre provisoire sur un poste susceptible d'être vacant en phase 1 resté vacant en phase 2.


Des informations complémentaires peuvent vous être apportées par les I.E.N.


8/8

 Tous les personnels à temps plein et à temps partiel devront formuler des vœux :

- sur des postes précis portant sur un support de poste choisi dans une école ou un établissement,

- sur des postes dans une ou plusieurs communes,

 et obligatoirement inclure, parmi les 30 vœux, 15 vœux portant sur des regroupements de communes différents (correspondant aux secteurs géographiques de collèges) classés selon un ordre préférentiel.

 Il se peut qu'il reste moins de 15 regroupements de communes en fonction des postes proposés ; en conséquence, faire obligatoirement au moins un vœu dans chaque regroupement de communes restants.

Les enseignants qui n'auront pas classé leurs vœux portant sur les regroupements de communes différents et restants (correspondants aux secteurs géographiques de collèges) auront leur participation au mouvement complémentaire annulée.

Un poste leur sera attribué à la fin des opérations fin juin ou fin août pour couvrir les supports restés vacants ou libérés pendant l'été.

La liste des regroupements géographiques et le fonctionnement de l'algorithme d'affectation figurent dans l'annexe 3. Une fiche technique sera jointe pour aider à la saisie des vœux en cours d'ouverture du serveur.

Antoine CHALEIX